Annexe X  
Résumé exécutif : Requin océanique

****

**État du requin océanique dans l'océan Indien (OCS : *Carcharhinus longimanus*)**

**Espèce de l'ANNEXE II de la CITES**

**TABLEAU 1**. Requin océanique : État du requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) dans l'océan Indien.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Zone1** | **Indicateurs** | | **Détermination de l’état du stock 2018** |
| océan Indien | Prises déclarées 2017 :  Requins non compris ailleurs (nca)2 2017 :  Prises moyennes déclarées 2013–2017 :  Moy. requins non compris ailleurs (nca)2 2013-2017 : | 48 t  56 883 t  230 t  51 712 t |  |
| PME (1 000 t) (IC 80 %) :  FPME (IC 80 %) :  SBPME (1 000 t) (IC 80 %) :  Factuelle/FPME (IC 80%) :  SBactuelle/SBPME (IC 80 %) :  SBactuelle/SB0 (IC 80 %) : | inconnu |

1 Limites pour l’océan Indien = zone de compétence de la CTOI

2 Comprend toutes les autres prises de requins déclarées au Secrétariat de la CTOI et pouvant contenir cette espèce (c.-à-d. SHK : divers requins NCA ; RSK : *Carcharhinidae* NCA).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Légende du code couleur** | Stock surexploité (SBannée/SBPME< 1) | Stock non surexploité (SBannée/SBPME≥ 1) |
| Stock sujet à la surpêche (Fannée/FPME> 1) |  |  |
| Stock non sujet à la surpêche (Fannée/FPME≤ 1) |  |  |
| Non évalué / incertain |  | |

**TABLEAU 2.** Requin océanique : État de menace du requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) dans l'océan Indien selon l'UICN.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Nom commun** | **Nom scientifique** | **État de menace selon l'UICN3** | | |
| **État mondial** | **OIO** | **OIE** |
| Requin océanique | *Carcharhinus longimanus* | Vulnérable | – | – |

UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; OIO = Océan Indien ouest ; OIE = Océan Indien est

3 Le processus d’évaluation des menaces de l’UICN est indépendant de la CTOI et est uniquement présenté à titre d’information

Sources : UICN 2007, Baum et al. 2006

CITES - En mars 2013, la CITES est convenu d'inclure le requin océanique à l'Annexe II afin de mieux le protéger en interdisant son commerce international ; cette mesure entrera en vigueur le 14 septembre 2014.

**Stock de l’océan Indien – Avis de gestion**

***État du stock.*** Des incertitudes considérables demeurent quant à la relation entre l’abondance, les séries de PUE standardisées et les prises totales de la dernière décennie (Tableau 1). L’évaluation des risques écologiques (ERE) réalisée pour l’océan Indien par le GTEPA et le CS en 2012[[1]](#footnote-1) consistait en une analyse semi-quantitative d’évaluation des risques, destinée à évaluer la résilience des espèces de requins à l’impact d’une pêcherie donnée, en combinant la productivité biologique de l’espèce et sa sensibilité à chaque type d’engin de pêche. Le requin océanique a obtenu un haut classement de vulnérabilité (nº 5) dans l’ERE de la palangre, car il a été caractérisé comme étant l’une des espèces de requins les moins productives et fortement sensibles à la palangre. Il a été estimé que le requin océanique constituait l'espèce de requin la plus vulnérable à la senne, car il a été caractérisé comme ayant un taux de productivité relativement bas et une sensibilité élevée à cet engin. L’actuel état de menace UICN « Vulnérable » s’applique au requin océanique au niveau mondial (Tableau 2). Il existe une pénurie d’informations sur cette espèce dans l'océan Indien et il est peu probable que cette situation s’améliore à court ou moyen terme. Les requins océaniques sont fréquemment capturés par de nombreuses pêcheries de l’océan Indien. Du fait des caractéristiques de leurs traits de vie – ils vivent relativement longtemps, sont matures vers 4–5 ans, et ont assez peu de petits (<20 individus tous les deux ans) –, les requins océaniques sont vraisemblablement vulnérables à la surpêche. Malgré la faible quantité de données, des études récentes (Tolotti et al., 2016) suggèrent que l’abondance du requin océanique aurait diminué ces dernières années (2000‐2015) par rapport aux années antérieures (1986‐1999). Les indices de PUE standardisés de la palangre pélagique, disponibles pour le Japon et l'UE,Espagne, indiquent des tendances contradictoires, comme décrit dans la section « informations complémentaires de la CTOI » sur le requin océanique. Il n’existe aucune évaluation quantitative du stock et le nombre d’indicateurs halieutiques de base actuellement disponibles sur le requin océanique est limité dans l’océan Indien ; l’état du stock est donc **inconnu** (Tableau 1).

***Perspectives.*** Il se peut qu'un maintien ou un accroissement de l'effort, associé à la mortalité par pêche, aboutisse à une baisse de la biomasse, de la productivité et des PUE. La piraterie dans l’océan Indien occidental a entraîné le déplacement d’une part importante de l’effort de pêche palangrier vers certaines zones du sud et de l’est de l’océan Indien. Certains palangriers sont retournés dans leurs zones de pêche traditionnelles du nord-ouest de l'océan Indien, du fait de la présence accrue de personnel de sécurité à bord des navires, à l’exception de la flottille japonaise qui n’a pas retrouvé ses niveaux de présence d’avant le début de la menace de piraterie. Il est donc peu probable que les prises et effort sur le requin océanique aient diminué dans les zones australes et orientales, ce qui pourrait avoir abouti à un appauvrissement localisé.

***Avis de gestion.*** La Commission devrait envisager une approche de précaution en matière de gestion du requin océanique, sachant que des études récentes suggèrent que la mortalité au virage est élevée (50 %) dans l’océan Indien (IOTC-2016-WPEB12-26) et que les taux de mortalité après interaction avec d’autres types d’engins, tels que la senne et le filet maillant, peuvent être plus élevés. Bien qu’il existe des mécanismes encourageant les CPC à respecter leurs obligations en matière d’enregistrement et de déclaration (Résolution 16/06), ils doivent être mieux appliqués par la Commission, de sorte à mieux informer les avis scientifiques à l’avenir. La Résolution 13/06 *Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI* interdit la rétention à bord, le transbordement, le débarquement ou le stockage de tout ou partie de la carcasse des requins océaniques.

Il convient de noter également les points suivants :

* **Production maximale équilibrée (PME)** : Non applicable. Rétention interdite.
* **Points de référence** : Non applicable.
* **Principal engin de pêche** (2013-2017) : Filet maillant ; filet maillant/palangre.
* **Principales flottilles** (2013-2017) : Comores ; R.I. d’Iran ; Sri Lanka ; Inde ; et Maldives (déclarés comme rejetés/relâchés vivants par la Chine, les Maldives, la Corée, la France, Maurice, l’Australie, l’Afrique du Sud, le Sri Lanka, le Japon).

1. Murua et al., 2012. [↑](#footnote-ref-1)